



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION BAD ATTITUDE

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement de l'association Bad Attitude dans le cadre de ses statuts.

PRÉAMBULE

L'association a été créée le 13 novembre 2013 par la communauté homosexuelle afin de promouvoir la pratique du badminton en loisirs ou en compétition, quelle que soit son orientation sexuelle. Les membres défendent les principes éthiques d'épanouissement personnel, d'intégration et de mixité sociale et sportive dans un esprit de respect mutuel et dans un cadre convivial et amical. Les terrains de badminton sont et doivent rester un lieu de jeu, de convivialité et d'échanges dans la bonne humeur. Toute aide de ses membres est la bienvenue.

Il est précisé à l'Article 23 des Statuts de l'Association Bad Attitude, la rédaction d'un règlement intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par lesdits Statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et au fonctionnement courant et quotidien. Il doit préciser en priorité les modalités de gestion interne de l'Association.

ARTICLE 1 - COTISATION

(1.1) Au titre de chaque saison sportive, les membres pour adhérer doivent s'acquitter d'une cotisation dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration et consultable sur le site internet de l'association..

(1.2) Aucune proratisation du montant de la cotisation n'est pratiquée en raison d'une adhésion au cours de la saison sportive.

(1.3) À titre exceptionnel et, le cas échéant, sur justificatifs, la présidence sur avis favorable de la trésorerie, et avec l'accord du Conseil d'Administration, peut accorder une réduction du montant de la cotisation à l'égard d'un-e membre qui n'est pas au Conseil d'Administration, notamment en considération de sa situation financière.

ARTICLE 2 - MEMBRES & ADHÉSIONS

(2.1) Conformément aux statuts de l'association les mineur-e-s non émancipé-e-s ne peuvent adhérer à l'association.

(2.2) La personne souhaitant adhérer ou ré-adhérer à l'association doit formuler une demande d'adhésion dans les délais et sous les modalités fixées par le Conseil d'Administration et consultables sur le site internet de l'association.

(2.3) La personne qui a déjà la qualité de membre de l'association, et n'est pas soumise à une procédure d'exclusion en cours au moment des ré-adhésions pour la saison sportive suivante, est prioritaire et sa demande n'est pas soumise à une procédure d'acceptation préalable. Toute autre personne est considérée comme nouveau-elle demandeur-euse.

(2.4) Après consultation du Conseil d'Administration, la présidence arrête la liste des demandes de première adhésion acceptées. La liste est principalement déterminée en fonction des places disponibles et de l'ordre de dépôt des demandes régulières.

(2.5) Le Bureau informe par courriel les personnes dont la demande d'adhésion est acceptée, des conditions et délais pour valider leur demande d'adhésion. La validation requiert nécessairement le règlement de la cotisation. En fonction des prescriptions réglementaires la remise d'un certificat médical conforme pourra être exigée.

(2.6) Le défaut de réponse dans les conditions prescrites à l'alinéa précédent vaut rejet de la demande. Le non-respect des conditions et délais mentionnés à l'alinéa précédent entraîne la déchéance du droit d'adhérer pour la saison sportive concernée.

ARTICLE 3 - SAISON SPORTIVE

(3.1) Sauf circonstances particulières, l'adhésion au titre d'une saison sportive vaut du 1er juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante et la procédure d'adhésion se tient sur les mois de mai et juin de l'année en cours.

(3.2) Au regard des conditions de fonctionnement de l'association, la présidence, avec l'accord du Conseil d'Administration, peut autoriser des adhésions au cours de la saison sportive. L'adhésion vaut alors pour la saison sportive en cours et expire à l'issue de celle-ci.

ARTICLE 4 - CRÉNEAUX HORAIRES, INVITÉ-E-S

(4.1) Les créneaux horaires peuvent être modifiés en fonction des Autorisations d'Occupations Temporaires (AOT) délivrées annuellement par la Direction de la Jeunesse et

des Sports (DJS) de la ville de Paris. Ils sont communiqués en début de saison sportive, et sont consultables sur le site internet de l'association.

(4.2) Pendant les vacances scolaires, les créneaux horaires sont susceptibles d'aménagements. Pendant les congés d'été, les créneaux horaires annuels sont suspendus. Toutefois, des créneaux horaires spécifiques peuvent être autorisés par la Direction de la Jeunesse et des Sports (DJS) de la ville de Paris.

(4.3) L'adhérent de BAD ATTITUDE doit se présenter au club dans une tenue correcte et adaptée : - shorts ou pantalon de survêtement (bermudas et pantacourts interdits), - t-shirt, - chaussures adaptées à la pratique du sport en salle obligatoire (chaussure de tennis ou chaussure de salle). A éviter les baskets de running (risque d'entorse).

(4.4) Pour des raisons de sécurité, il est interdit de passer sur les terrains en cours de jeux (respecter les joueurs et passer derrière les limites des terrains en l'occurrence lignes noires).

(4.5) L'adhérent de BAD ATTITUDE respecte le matériel et la propreté de la salle : il aide à l'installation et au rangement du matériel, il ramasse les volants en fin de jeu ; ou dans la salle entière s'il est le dernier joueur présent du créneau. Les volants trop usagés, comme les déchets, doivent être jetés dans les poubelles du gymnase prévues à cet effet !

(4.6) En cas d'affluence, on privilégie les matchs de double uniquement. Il peut être décidé également de compter les matchs en 11 ou 15 points pour plus de fluidité. L'adhérent ne peut enchaîner deux matchs de suite et libère les terrains après son échauffement s'il ne fait pas de match.

(4.7) L'adhérent respecte les horaires des créneaux alloués. De cette façon et pour ne pas entraver le travail des gardiens qui doivent tout verrouiller et éteindre, il arrête de jouer 15 minutes avant la fermeture du gymnase.

(4.8) Pour une plus grande cohésion et pour l'image du club, l'adhérent, peu importe son niveau, n'hésite pas à jouer avec toutes les personnes présentes dans la salle.

(4.9) L'adhérent respecte et fait respecter le règlement intérieur décidé par le bureau.

(4.10) Les créneaux d'entraînement sont d'abord réservés aux membres de l'association.

(4.11) Toutefois un-e membre de l'association peut inviter une personne étrangère à l'association à pratiquer le badminton sur les créneaux horaires de l'association. Les conditions suivantes s'appliquent :

- l'invitant-e doit, dans la mesure du possible, en informer préalablement un-e membre du Conseil d'Administration. Le Conseil d'administration, valide ou non l'invitation en fonction de la fréquentation des créneaux. Le Conseil d'administration peut limiter le nombre d'invitation par membre durant la saison en cas de trop grande fréquentation ;

- l'invitant-e ne peut pas inviter plus d'une personne par créneau ;

- l'invitant-e devra être présent-e avec son invité-e, et est garant-e de son comportement ;
- l'invitant-e est chargé-e de faire respecter par son invité-e le présent règlement intérieur, et en particulier les conditions applicables énoncées ici ;
- l'invité-e remet au plus tard avant de commencer à jouer une décharge de responsabilité vis-à-vis de l'association, cosignée avec son invitant-e ;
- l'invité-e s'engage à arrêter de jouer lors du créneau horaire si, pour raison d'affluence importante, un-e membre du Conseil d'Administration le lui demande ;

et

- plus généralement, l'invitant-e et l'invité-e s'engagent à obtempérer aux instructions qui pourraient leur être communiquées par un membre du Conseil d'Administration, en particulier concernant le comportement de l'invité lors du créneau horaire.

(4.12) En fonction du taux de fréquentation, la présidence peut, après avis du Conseil d'Administration, ouvrir des créneaux horaires aux membres d'autres associations sportives conformes aux objectifs et aux principes éthiques de l'association.

ARTICLE 5 - MESURES DE POLICE

(5.1) Il est strictement interdit de fumer, d'apporter et de consommer de l'alcool dans les locaux et équipements sportifs mis à disposition de l'association.

(5.2) Les membres de l'association doivent assurer l'installation et le rangement du matériel et respecter le règlement intérieur du gymnase et la destination des lieux. Notamment, dans le souci du respect du personnel des gymnases, il appartient aux membres de l'association de libérer les terrains et vestiaires dans les délais impartis et dans un état irréprochable (ranger les volants usagés, les bouteilles vides et déchets divers...).

(5.3) Les membres de l'association doivent se conformer au respect des règles de courtoisie vis-à-vis du personnel des gymnases, des autres membres de l'association et des membres des autres associations sportives. Les joueur-se-s doivent se conformer aux principes éthiques de l'association et pratiquer le badminton dans un esprit de respect mutuel constant.

(5.4) Les membres du Conseil d'Administration sont habilités à exclure d'un créneau horaire toute personne contrevenant délibérément aux statuts et au règlement intérieur de l'association. En particulier tout propos ou acte désobligeant lors d'un créneau entraînera l'exclusion immédiate du créneau.

(5.5) L'association décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol. Il est recommandé de ne rien laisser dans les vestiaires lors des entraînements et compétitions et de rester vigilant sur ses effets personnels.

ARTICLE 6 - GROUPE WHATSAPP ET RESEAUX SOCIAUX

(6.1) Pour son bon fonctionnement, sa visibilité et pour fluidifier la communication entre les membres, l'association a créé des pages sur les réseaux sociaux (Facebook, Instagram) et un groupe de discussion sur whatsapp.

(6.2) Seuls les membres à jour de cotisation peuvent intégrer le groupe whatsapp. Le conseil d'administration se réserve le droit d'exclure les membres du groupe n'étant plus adhérent.e.s à l'association.

(6.3) Le conseil d'administration gère ces outils et s'engage à les utiliser en respect des statuts de l'association et des points du règlement intérieur.

(6.4) Le groupe whatsapp est dédié à la vie de l'association et à la communication en direction des membres et entre les membres. Toutes communications concernant la vie de l'association et les créneaux passant par le groupe whatsapp ou les réseaux sociaux doivent également faire l'objet d'un courriel pour s'assurer que l'ensemble des membres reçoive bien l'information.

(6.5) Le groupe whatsapp et les réseaux sociaux ne peuvent être des espaces de communication à visées commerciales, partisans, religieuses et sexuelles. Des propos répétés qui entreraient dans un de ces cadres reviendraient à une faute ou manquement au titre de l'article 7 ci-dessous et aux sanctions établies. De même que tous propos violents, racistes, LGTB phobes, sexistes ou dénigrant les personnes et leur dignité seront sujets aux sanctions.

ARTICLE 7 - FAUTES OU MANQUEMENTS

(7.1) Les motifs suivants constituent, entre autres des manquements ou des fautes plus ou moins graves qui peuvent être sanctionnées :

- comportement délictueux ou dangereux ;
- détérioration du matériel ;
- non-respect des statuts, ou du règlement intérieur ;
- propos ou actes désobligeants à l'égard des autres membres de l'association, des adversaires, du personnel des lieux mis à disposition de l'association, etc. ;
- comportement contraire à l'éthique de l'association ;

ou

- non-présence répétée aux réunions et/ou aux manifestations nécessitant une inscription préalable.

(7.2) Ces motifs s'apprécient sur l'ensemble des activités sportives et extra-sportives de l'association. Leur répétition constitue un facteur aggravant.

(7.3) En cas de manquement avéré, grave ou répété, le Conseil d'Administration statue sur les actions à conduire auprès de l'intéressé-e qui en est à l'origine afin d'y porter remède.

(7.4) Si, en considération des faits le Conseil d'Administration le juge nécessaire, en particulier dans le cadre d'une faute grave au sens de l'article 7 des statuts :

- le Conseil d'Administration invite l'intéressé-e, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter pour fournir des explications lors d'une audition ;

- le Conseil d'Administration précise dans l'invitation lesquels de ses membres participeront à cette audition ;

- après en avoir entendu le Conseil d'Administration statue sur la suite à donner, et motive sa décision qui peut aller jusqu'à la radiation du membre ;

et

- passé un délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre, si l'intéressé-e qui ne s'est pas manifesté-e pour convenir d'une date d'audition, ou ne s'y est pas présenté-e sans motif, sera radié-e d'office.

ARTICLE 8 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

(8.1) Conformément à l'article 19 des statuts de l'association, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an.

(8.2) L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée en cas de modification des statuts ou d'une situation périlleuse ou urgente justifiant une consultation anticipée de l'ensemble des membres de l'association.

(8.3) Si le quorum fixé n'est pas atteint, l'option par défaut est de convoquer une seconde Assemblée Générale sans quorum, une heure au moins, six (6) jours ouvrables au plus, après la première session.

(8.4) Sont convoqué-e-s les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de convocation.

ARTICLE 9 - ASSURANCE

(9.1) Au titre de ses obligations (loi sur le sport) envers les adhérent·e·s, l'association souscrit une assurance couvrant les accidents de ses membres pendant ses créneaux horaires :

- soit auprès de la Mutuelle des Sportifs (MDS) régie par le code de la mutualité et soumise au livre II du code de la mutualité (SIREN n° 422 801 910) ;
- ou auprès de tout organisme d'assurance de son choix offrant une protection équivalente.

(9.2) Dans les limites des stipulations contractuelles de la police souscrite, l'assurance couvre ce qui suit ;

- **Responsabilité civile** : l'adhérent·e est assuré·e contre les conséquences financières d'un accident qu'il, qu'elle est susceptible d'occasionner à autrui lors de sa participation aux activités sportives ou extra-sportives de l'association ;

et

- **Individuelle accident** : l'adhérent·e est assuré·e contre les conséquences financières consécutives à un accident corporel dont il, elle pourrait être victime lors de sa participation aux activités sportives ou extra-sportives de l'association.

(9.3) Les personnes non-adhérentes et non-licenciées auprès de la Fédération Française de BADminton (FFBAD), pratiquant l'activité sportive lors de séances d'initiation ou de journées portes ouvertes, sont assurées comme des invités au sens de l'article 4 ci-dessus de la façon suivante :

- **en responsabilité civile**, pour les dommages qu'elles pourraient occasionner à autrui ;

et

- **en individuelle accident**, en cas d'accident dont elles seraient elles-mêmes victimes.

(9.4) Les personnes licenciées auprès de la Fédération Française de BADminton (FFBAD) sont couvertes par l'assurance liée à leur licence.

(9.5) L'assurance couvre la responsabilité civile de l'association en tant que personne morale.

(9.6) L'association ne permettant pas la participation à des compétitions officielles.

ARTICLE 10 - ENGAGEMENT ET DEVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(10.1) Chaque membre du Conseil d'Administration, en se faisant élire, prend l'engagement moral de participer activement à l'administration de l'association. En particulier chaque membre du Conseil d'Administration s'oblige à :

- participer régulièrement aux réunions du Conseil d'Administration ;
- contribuer aux débats entre membres du Conseil d'Administration, en utilisant les moyens de discussion mis en place ;
- partager les informations relevant de l'association avec les autres membres du Conseil d'Administration ;
- un comportement honnête et intègre vis-à-vis des autres membres du Conseil d'Administration ;
- pratiquer l'entraide entre membres du Conseil d'Administration, afin d'assurer la bonne administration de l'association ;
- la solidarité avec les décisions prises en Conseil d'Administration ;

et à

- préserver et protéger sans limitation de durée la confidentialités des informations à caractère personnel (au sens de l'article 14 ci-dessous) dont il aura eu connaissance dans le cadre de son mandat.

(10.2) Le manquement à plus d'une des obligations ci-dessus, dûment constaté et documenté, constitue une faute, dont le degré de gravité sera apprécié par les autres membres du Conseil d'Administration en réunion. Si la faute fait l'unanimité des autres membres, le fautif pourra être radié du Conseil d'Administration, sans préjuger d'autres sanctions en application de l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 11 - AFFILIATION

(11.1) La trésorerie de l'association peut procéder au paiement de l'adhésion annuelle de l'association à la Fédération Sportive Gaie et Lesbienne (FSGL).

ARTICLE 12 - BÉNÉVOLAT

(12.1) Le bon fonctionnement de l'association repose sur le bénévolat de l'ensemble de ses membres. Le dynamisme de l'association nécessite la mise en commun des expériences, compétences et engagements de chacun de ses membres.

(12.2) Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être salarié-e-s de l'association. Leur engagement repose exclusivement sur le bénévolat.

(12.3) L'association rembourse les frais, préalablement autorisés par le Conseil d'Administration, engagés par ses membres au nom et dans l'intérêt exclusif de l'association.

(12.4) Sur décision du Conseil d'Administration, des membres de l'association, hormis ceux du Conseil d'Administration, peuvent être gratifié-e-s en raison des actions qu'ils ont conduites au nom et dans l'intérêt exclusif de l'association (sessions d'entraînement par exemple).

ARTICLE 13 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

(13.1) L'association collecte et conserve des données à caractère personnel sur ces membres en suivant les prescriptions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), en vigueur depuis le 25 mai 2018.

Conformément au RGPD, chaque membre dispose, d'un droit d'accès, de rectification et éventuellement de suppression des informations le concernant. Les informations collectées comprennent :

- les données individuelles communiqués par chaque membre lors de son inscription ou réinscription, notamment une adresse courriel de contact qui sont nécessaires à son adhésion et ne peuvent être supprimées pendant la saison en cours ;
- les données enregistrées dans le cadre des participations aux événements organisés par ou pour l'association : la participation, et les éléments demandés lors de l'inscription seront archivés la saison suivante ;
- les données fournies par un·e adhérent·e pour des opérations financières (subvention, paiement, facturation) seront conservés jusqu'à enregistrement définitif dans les compte de l'association, avec l'information d'identification de l'adhérent·e. Les factures et autres documents probants seront conservés selon les prescriptions comptables.

(13.2) L'adhérent·e qui souhaite procéder, au sein de l'association, à une diffusion de caractère général, doit s'adresser au Conseil d'Administration. Ce dernier, s'il reçoit

favorablement la demande, procède à la diffusion par voie électronique ou par tout autre mode de communication qu'il juge opportun.

(13.3) Les courriels échangés par l'intermédiaire du compte courriel de l'association sont conservés pendant la saison en cours, puis archivés pour 3 saisons, et ensuite détruits, sauf obligation légale contraire.

(13.4) Les informations à caractère personnel sont conservées aussi longtemps qu'elles sont utiles ou nécessaires pour la bonne gestion de l'association, en suivant les prescriptions légales, comptables, ou réglementaires auxquelles l'association est assujettie. À la fin de la dernière saison où les données ont dû être conservées, elles sont archivées pour une période de 3 saisons, puis détruites.

(13.5) L'adhérent-e, qui n'est pas en mesure de procéder par soi-même à l'accès, la modification ou la suppression des informations le concernant, pourra le demander à l'association (contact@badattitude.fr) par courriel depuis son adresse de contact, en précisant en objet du courriel le type de demande. Le Conseil d'Administration répondra par courriel envoyé vers l'adresse de contact l'adhérent-e (celle valide au moment de la réponse). Le Conseil d'Administration répondra dans les meilleurs délais sans excéder un maximum de 15 jours, avec les informations pertinentes sur la façon dont la demande a été traitée, en particulier en détaillant les éventuelles actions réalisées, et en précisant les raisons qui ont pu empêcher de prendre en compte certains aspects de la demande émise.

(13.6) L'association met à disposition des membres la fiche d'information de janvier 2018 éditée par l'office des publications de l'Union Européenne.

Le site europa.eu/dataprotection permet aussi de s'informer sur le droit à la protection des données à caractère personnels.

ARTICLE 14 - COMMUNICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(14.1) Le règlement intérieur est mis à disposition des membres sur le site internet de l'association.

(14.2) Le présent règlement peut être modifié en cours d'année par le Conseil d'administration sur simple décision votée à 75% de ses membres et ratifié par l'Assemblée générale ordinaire suivante.

(14.3) En cas de modification du règlement intérieur, le nouveau règlement est aussi adressé par courriel aux membres de l'association sous un délai de trente jours suivant son approbation par l'Assemblée Générale.